

Portant affectation anticipée du résultat de l'exercice 2021 du budget principal de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 3 mars 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2021/064 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2021/065 du 3 mars 2021, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2021/124 du 28 avril 2021, relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2021/200 du 21 juillet 2021, portant décision modificative n°1 de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2021/283 du 13 octobre 2021, portant décision modificative n°2 de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2021/329 du 24 novembre 2021, portant décision modificative n°3 de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2021 certifié par le Trésorier de la province Sud,

VU l'état des restes à réaliser,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/23 du 2 février 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 17 février 2022,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

1 1 MAR. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

Est approuvée la reprise anticipée des résultats 2021 pour l'exercice 2022 exposée ci-dessous.

ARTICLE 2 /

Le résultat de fonctionnement excédentaire du budget principal de l'exercice 2021, d'un montant de trois-cent-soixante-douze-millions-trois-cent-quinze-mille-deux-cent-douze francs (**372.315.212 F.CFP**) est affecté comme suit au budget 2022 :

- Trois-cent-neuf-millions-trente-sept-mille-cent-soixante-quinze francs (**309.037.175 F.CFP**) en recettes d'investissement au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé, pour couvrir le besoin de financement total de la section d'investissement qui comprend :
 - . Le solde d'exécution déficitaire d'investissement de cent-huit-millions-cent-vingt-six-mille trois-cent-soixante-cinq francs (**-108.126.365 F.CFP**) : dépense au compte 001 – résultat d'investissement reporté ;
 - . Le solde des restes-à-réaliser déficitaire d'investissement de deux-cent-millions-neuf-cent-dix-mille-huit-cent-dix francs (**-200.910.810 F.CFP**).

ARTICLE 3 /

Le solde excédentaire du résultat de fonctionnement de soixante-trois-millions-deux-cent-soixante-dix-huit-mille-trente-sept- francs (**63.278.037 F.CFP**) est reporté au compte 002.

ARTICLE 4 /

Le solde d'exécution de la section d'investissement présentant un déficit de cent-huit-millions-cent-vingt-six mille-trois-cent-soixante-cinq francs (**-108.126.365 F.CFP**) est reporté en dépenses d'investissement au compte 001 – solde d'investissement reporté.

ARTICLE 5 /

Les décisions relatives à l'affectation du résultat 2021 et à l'inscription des crédits correspondants au budget 2022 n'ont qu'un caractère indicatif et seront à confirmer après le vote du compte administratif 2021.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7/

Le Maire et le trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 3 MARS 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 3 MARS 2022

Le Maire

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1